VILLEPARISIS

Le cyberharcèlement

L'année dernière (2020), le cyberharcèlement a connu une hausse historique, en raison de l'augmentation du temps passé sur les écrans, due aux multiples confinements. Les mineur.e.s sont la catégorie la plus touchée par ce fléau.

L'association e-Enfance, qui a pour mission de protéger les mineur.e.s sur internet, a noté une augmentation de 30 % d'appels sur sa ligne d'écoute au cours de l'année 2020, soit le double du nombre des sollicitations habituelles. De plus, 41 % des mineur.e.s ont déjà été victimes de cyberviolences, et 7 % de cyberharcèlement. Seulement 10 % d'entre elles et eux en témoignent à leurs parents.

Les victimes sont, la plupart du temps, attaquées pour leur orientation sexuelle, identité de genre, apparence physique, couleur de peau, handicap ou encore religion. Parmi les différents types de cyberharcèlement, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) liste :

> « le lynchage en groupe puis publication de la vidéo sur un site ; la propagation de rumeurs par téléphone, sur internet ; la création d'un groupe, d'une page ou d'un faux profil à l'encontre de la personne ; la publication de photographies sexuellement explicites ou humiliante ; messages menaçants, insulte via messagerie privée ; la commande de biens/services pour la victime en utilisant ses informations personnelles. »

Que faire ?

Le cyberharcèlement est qualifié de délit par la loi française, les auteur.e.s de cette infraction peuvent donc être poursuivi.e.s en justice. Selon l'article 222-33-2-2 du Code pénal, ils et elles peuvent encourir une peine de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende si la victime a plus de 15 ans. Si elle a moins de 15 ans, la peine peut s'élever à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende.

En cas de cyberharcèlement, il est préconisé de ne jamais répondre aux commentaires haineux et de faire valoir son droit à l'effacement en les signalant à la plateforme sur laquelle ils ont été postés. Il faut noter que le retrait de ces messages ne constitue pas une plainte officielle et dépend des règles de la plateforme, et non de la loi française. Mais ce droit à l'effacement est critiqué car il silence et invisibilise aussi les victimes.

La CNIL invite la victime à effectuer une capture d'écran horodatée – avec la date et heure – des commentaires :

> « Ces preuves servent à justifier votre identité, l'identité de l'agresseur, la nature du cyber-harcèlement, la récurrence des messages, les éventuels complices. Sachez qu'il est possible de faire appel à un huissier pour réaliser ces captures. »

Il faut ensuite renforcer les paramètres de confidentialité afin d'assurer la garantie de sa vie privée et limiter au plus strict nombre l'accès à son compte.

La plateforme PHAROS permet de signaler un contenu suspect ou illicite.

Pour le cyberharcèlement à motif LGBTphobe, des associations telles que SOS homophobie proposent des services adaptés. Elle dispose d'une ligne d'écoute anonyme (01 48 06 42 41) et de « chat'écoute », un service de chat privé. L'association accompagne les victimes, « *analyse les propos LGBTIphobes signalés et agit directement auprès des auteurs et autrices ou des hébergeurs pour en demander le retrait.* »

Si la victime a besoin d'intervention urgente, elle peut contacter la police par téléphone (17 ou 112) ou par SMS (114). Elle peut également porter plainte en se rendant à un commissariat ou une gendarmerie, seule ou accompagnée. S'il s'agit d'un.e mineur.e, un.e représentant.e légal.e doit se porter partie civile pour pouvoir demander des dommages et intérêts. La victime peut alors fournir ses captures d'écran, qui seront utilisées lors du procès. Elle peut également porter plainte contre X si elle ne connait pas l'identité de son agresseur ou agresseuse.

Ces dernières semaines, le procès des agresseurs de Mila sur internet a mis en lumière la violence des harceleurs sur les réseaux sociaux. Des militant.e.s sont aussi régulièrement la cible d'attaques en meute.